



Ville de Bruay sur l'Escaut

ARRETE MUNICIPAL N° 144/2018 RELATIF AUX ANIMAUX DOMESTIQUES ET LEURS PROPRIETAIRES

Nous, Maire de la Ville de Bruay – sur – l'Escaut,

Vu les articles L.131.1 et suivants du Code des Communes relatifs aux pouvoirs généraux du Maire en matière de police

Vu l'article 1385 du Code Civil concernant la responsabilité des propriétaires, utilisateurs ou gardiens d'animaux,

Vu les articles R.622-2 alinéa 1, R511-1 alinéa 6 du Code Pénal, réprimés par l'article 131-13.1° du Code Pénal (relatifs à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux décrets et arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés Publiés par l'Autorité Communale,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2212.1, L2212.2 et L2542.3

Vu le Code Civil et notamment l'article 1385,

Vu le Code Rural et notamment l'article 213,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R610-5

CONSIDERANT QUE

Pour sauvegarder l'hygiène publique et diminuer les risques d'accidents sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, il importe de réglementer la circulation des animaux domestiques, notamment des chiens qui troublent la tranquillité publique,

Qu'il y va aussi des intérêts des animaux que le propriétaire fasse tout ce qui est en son pouvoir pour éviter que ceux-ci restent indésirables en nuisant à la propreté ou à la sécurité et à la tranquillité publique des autres habitants,

Que toutes dispositions pour faire respecter l'environnement, assurer la propreté des trottoirs et des espaces verts ainsi que la circulation des piétons doivent être prises,

Que la pollution canine doit être jugulée,

ARRETONS

ARTICLE 1 : Sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la Commune, tous les animaux domestiques, et notamment les chiens, devront être munis d'un collier et d'une plaque indiquant les nom et adresse de leur propriétaire.

ARTICLE 2 : Sur ces mêmes voies, et ces mêmes lieux les chiens et autres animaux devront être tenus impérativement en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique (ou sur tout le domaine public), à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler. Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

ARTICLE 3 : Les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puissent accéder dans les lieux tels que : squares pour enfants, Monument aux Morts, cour d'école. Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (autour et dans les écoles, les crèches, les jardins d'enfants, les centres commerciaux et les bâtiments publics), la circulation des chiens « dangereux », fussent-ils muselés et tenus en laisse est désormais interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments.

ARTICLE 4 : Même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des édifices publics ou culturels, ainsi que des magasins d'alimentation.

ARTICLE 5 : Il est interdit d'exciter les chiens à poursuivre les passants ou à se battre entre eux. De même, tout aboiement ininterrompu est répréhensible.

ARTICLE 6 : D'une manière générale, les personnes ayant la garde d'un animal domestique devront veiller à ce que celui-ci ne puisse constituer un risque d'accident, et ne porte atteinte à l'hygiène, à la sécurité et à la tranquillité publique.

ARTICLE 7 : Les services de police ainsi que ceux de la Gendarmerie ont compétence pour constater systématiquement les infractions suivantes :

- La divagation des chiens
- La présence des chiens non tenus en laisse et/ou non muselés
- L'excitation ou le fait de ne pas retenir un chien susceptible d'être un danger pour autrui
- Le combat des chiens

Outre les peines d'amende qui peuvent être prononcées, les propriétaires s'exposent à la capture et la mise en fourrière de l'animal.

Il est rappelé que l'utilisation d'un animal pour tuer, blesser ou menacer est assimilé à l'usage d'une arme et susceptible d'être sanctionnée comme tel.

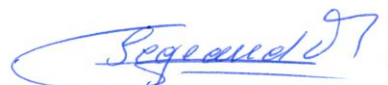
ARTICLE 8 : Les propriétaires de chiens devront veiller à ce que l'espace public (les voies, trottoirs et espaces verts) ne soit pas souillé par leurs déjections.

ARTICLE 9 : Il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur l'espace public.

ARTICLE 10 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif à compter de sa notification et de sa publication.

ARTICLE 11 : Monsieur le Commissaire Divisionnaire de Police Nationale de Valenciennes, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à Monsieur le Chef de Corps des Sapeurs-Pompiers de Bruay Sur L'Escaut.

Fait à Bruay Sur L'Escaut,
Le 1^{er} Juin 2018
Pour Le Maire empêché,
L'Adjoint à la Sécurité Délégué



Francis LEGRAND

